

## **ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

**Portant sur :**

**Une AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE Unique AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre Loi sur l'eau, une absence d'opposition au titre du régime Natura 2000,**

**L'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE « SURINONDATION » concernant le PROJET DE PROTECTION du hameau de BANCEL, lotissement « Les Mirabelles » commune de BEAUSEMBLANT contre les crues du Bancel**

**COMMUNE DE BEAUSEMBLANT**

**Présenté par la Communauté de Communes de Portes de DrômArdèche.**

### **PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble N°E23000076/38 en date du 10 mai 2023,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date 13 MAI 2023 de Madame la Préfète de la DRÔME, article 8,

Vu le Code de l'Environnement article R.123-18 imposant au commissaire enquêteur de rencontrer dans un délai de 8 jours le responsable du projet et de lui communiquer toutes observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse dès réception par lui des registres et documents annexés.

---

L'enquête se terminant le 12 juillet 2023, le registre étant clos ce même jour à 13 heures, à la fermeture de la mairie,

je, soussigné TARREY Jean-Marie, après analysé les remarques et observations du registre d'enquête publique et tous documents remis ou transmis par voie dématérialisée, certifie avoir remis le procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique précitée à Monsieur BOUCHET Patrice, chargé de mission Prévention des inondations à la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche à SAINT-VALLIER(Drôme) en date du 17 juillet 2023..

Je l'informe qu'il dispose d'un délai de 15 (quinze) jours à la date de réception du présent procès-verbal pour produire ses observations éventuelles.

OOO

L'enquête publique s'est déroulée du 26 juin au 12 juillet 2023 sur la commune de BEAUSEMBLANT siège de l'enquête ;

Trois permanences ont été réalisées à BEAUSEMBLANT les 26 juin, 7 et 12 juillet 2023, dernier jour de l'enquête.

Le registre d'enquête contient deux observations écrites, deux observations sont remises au commissaire lors d'une permanence et une est reçue par courriel sur le site de la Préfecture de la Drôme à VALENCE.

J'ai reçu au total cinq personnes pendant les permanences.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Les bureaux de la mairie de BEAUSEMBLANT se trouvant tous en rez-de-chaussée, l'accès ne présentait aucune difficulté pour toute personne à mobilité réduite. La réception se faisait dans la grande salle des Mariages. L'ambiance est toujours restée calme et tout le monde a pu s'exprimer aussi longuement qu'il le souhaitait.

Comme pour l'enquête du même type de SAINT SORLIN en début d'année, le dossier d'enquête est bien présenté et présente les informations nécessaires pour comprendre :

- l'obligation pour la communauté de communes Porte DrômArdèche de réaliser des travaux de protection du quartier « Les Mirabelles » contre les crues du Bancel,
- les moyens techniques et informatiques utilisés pour déterminer les installations hydrauliques à mettre en place et leur positionnement,
- l'étude environnementale élaborée au-delà de la zone concernée et son absence de conséquence sur la faune et la flore tout comme l'étude de danger démontre les risques quasi nuls pour la population en cas de crue cinquantennale ou centennale.

Mais ce dossier si bien documenté avait peut-être l'écueil de l'être trop par son volume, l'avalanche de graphiques et des explications dans un langage peu courant. Tout ceci a certainement rebuté nombre de personnes de le consulter alors que les réponses aux questions qu'ils sont venus chercher auprès du commissaire enquêteur se trouvaient dans les documents.

Ces difficultés de lecture apparaissent principalement dans le dossier de surinondation et c'est certainement la raison principale des observations (parfois virulentes) faites.

Effectivement, la délimitation du périmètre de servitude tel qu'il a été défini reste assez difficile à comprendre. Les cartes définissant les hauteurs d'eau lors d'une crue centennale avant aménagement et après aménagement ne sont pas très significatives de la surinondation des parcelles objet des observations (BONNET et AUBENAS) même si elles le sont quant aux vitesses des eaux.

Enfin, le dossier de surinondation ne motive pas la proposition d'acquisition des terrains (BONNET et AUBENAS) d'autant que ceux-ci ne sont que très rarement sous les eaux.

-----

Les observations recueillies lors de l'enquête sont donc portées principalement par les propriétaires des terrains soumis à la surinondation que la communauté de communes souhaite racheter.

De même, un agriculteur fermier et son fils exploitant agricole contestent les lieux investis par les eaux du Bancel lors des crues.

Compte tenu du nombre limité des remarques faites je les reprends quasi « in extenso » ci-après et vous laisse le soin d'y répondre si vous le souhaitez.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage n'a pas de forme imposée par la législation. Ce peut être une réponse point par point, ou une réponse plus globale et complète. Il peut m'être retourné par voie dématérialisée.

0000

### **1 Remarques sur la surinondation et acquisition des terrains par la CCPDA**

#### **Monsieur Michel BONNET :**

##### Contestation de la propriété des parcelles ZB 256 et ZB 259.

Ce terrain d'environ 9000m<sup>2</sup>a été divisé en quatre lots lors de la succession partage en 2014 :

- Création d'un chemin d'accès aux trois terrains partagés, portant la référence ZB 256 d'une superficie de 1281m<sup>2</sup>
- Parcelle ZB257 de 2719m<sup>2</sup> longeant la route départementale au Nord héritée par **Claude BONNET**
- Parcelle ZB258 de 2713m<sup>2</sup> au centre héritée par **Josette BONNET**,
- Parcelle ZB 259 de 2722 m<sup>2</sup> allouée en héritage à **Michel BONNET**

La lettre que la communauté de communes lui a adressée précise qu'il est propriétaire de la parcelle ZB 256 alors qu'il s'agit du chemin de servitude partagé entre les trois héritiers ainsi que de la parcelle ZB 257 attribuée à mon frère Claude.

Sur l'état parcellaire la ZB 256 est considérée comme propriété indivis.

La CCPDA lui propose d'acheter sa parcelle ZB 259 alors que sur les cartes du dossier d'enquête elle n'est pas en surinondation.

Le prix proposé pour les 2719m<sup>2</sup> est très inférieur à la valeur de cette terre agricole de qualité et la surinondation n'empêcherait pas la location pour le parcage des chevaux.

#### **Réponse CCPDA :**

Nous confirmons effectivement les propos de M. Michel Bonnet sur la propriété des parcelles ZB 256 à ZB 259 comme renseigné dans l'état parcellaire SUP notamment. Pour la parcelle ZB 256, celle-ci étant en indivision et située dans le périmètre SUP, notre proposition d'acquisition a bien été adressée aux trois propriétaires indivisaires. Nous confirmons également que cette démarche d'acquisition à l'amiable (pour les parcelles ZB 256 et ZB 259) est indépendante du dossier d'enquête publique et de la démarche SUP. Nous avons sollicité l'indivision afin de savoir s'ils étaient éventuellement intéressés pour nous céder leurs parcelles (non exploitées jusqu'à présent) afin de compenser la perte d'exploitation agricole liée à notre projet d'aménagement. Nous rappelons que le prix de vente proposé correspond bien à une occupation du sol de type zonage agricole comme indiqué au PLU.

#### **Madame Béatrice AUBENAS :**

- Elle apprend le projet d'aménagement du Bancel initié depuis plusieurs années par courrier du 11 mai 2023.
- Aucune rencontre avec les propriétaires ne lui a permis de s'exprimer.
- Projet validé par « les services de l'Etat » sans concertation et concernant un lotissement bâti en zone inondable
- Manque de considération pour les propriétaires impactés par le projet. Des réponses s'imposent de la part des élus.
- La servitude imposée par le projet implique des compensations.
- Elle ne veut pas vendre et demande un réexamen du projet.

#### **Réponse CCPDA :**

Depuis le lancement du projet d'aménagement et de protection du lotissement des Mirabelles à Beausemblant en 2018, la concertation a fait partie intégrante des étapes d'avancement avec la commune. Ainsi, 4 réunions d'informations ont été organisées avec les populations concernées et la commune de Beausemblant :

- Réunion avec les propriétaires des emprises des ouvrages du projet et des exploitants agricoles du 30/1/2019 ;
- Réunion spécifique à la sur-inondation agricole et à l'élaboration du protocole d'indemnisation avec les exploitants agricoles du 18/11/2021 ;
- Réunion de présentation du projet d'aménagement à la Commission Locale de l'Eau Bièvre-Liers-Valloire du 14/6/2022 ;
- Réunion de présentation du projet aux riverains du lotissement des Mirabelles et propriétaires des parcelles concernées par la SUP du 25/5/2023.

Plusieurs rendez-vous individuels de négociation foncière avec les propriétaires des parcelles concernées par l'emprise des ouvrages ont également été organisés pour expliquer le projet et réaliser les démarches d'acquisition par la Communauté de communes Porte de DrômArdèche.

Concernant la parcelle de Mme AUBENAS, nous avons convenu avec son frère, M. Thierry BUISSON, également exploitant de cette parcelle, qu'il la tiendrait informée du projet et de nos différents échanges. Nous avons notamment évoqué ce point lors de nos rencontres des 30/1/2019, 30/9/2021 et 18/11/2021. A noter que lors de la réunion du 25/5/2023, Mme AUBENAS a été personnellement invitée mais elle n'était pas présente et c'est à nouveau MM. BUISSON Thierry et David qui l'ont représentée.

Conformément à l'article L.211-12 du code de l'Environnement, l'instauration d'une servitude d'utilité publique liée à la sur-inondation ouvre droit à indemnité pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elle crée un préjudice matériel, direct et certain. Pour les parcelles agricoles, comme celle de Mme AUBENAS, la mise en œuvre de cette servitude n'a aucun impact sur le foncier. Les exploitants en place dans la zone de servitude pourront être indemnisés pour la perte de récoltes éventuelles lors de crues dans le cadre du protocole d'indemnisation signé avec la chambre d'agriculture. Ce protocole-cadre, fourni dans le dossier d'enquête publique, élaboré en partenariat avec les exploitants agricoles concernés par la surinondation et signé par la chambre d'agriculture de la Drôme le 31/03/2022, définit le champ d'application du protocole, les préjudices indemnisés et la procédure d'indemnisation. Il en découle des conventions individuelles d'application qui doivent être signées par les exploitants s'ils souhaitent bénéficier de cette procédure.

Enfin, la Communauté de communes précise qu'elle ne souhaite pas faire l'acquisition de la parcelle de Mme AUBENAS.

**BONNET Claude :**

Impacté par le projet en tant que propriétaire de la parcelle ZB257 et 1/3 de la parcelle ZB 256, il n'accepte pas la vente de son terrain à 0,70€ le m<sup>2</sup>. Il souhaite obtenir 4€ mais se pliera à la décision du juge de l'expropriation.

**Réponse CCPDA :**

Conformément à l'article L.211-12 du code de l'Environnement, l'instauration d'une servitude d'utilité publique liée à la sur-inondation ouvre droit à indemnité pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elle crée un préjudice matériel, direct et certain. Pour les parcelles agricoles, comme celles de M. BONNET, la mise en œuvre de cette servitude n'a aucun impact sur le foncier. Nous confirmons que cette démarche d'acquisition à l'amiable (pour les parcelles ZB 256 et ZB 257) est indépendante du présent dossier d'enquête publique et de la démarche SUP. Nous avons sollicité l'indivision afin de savoir s'ils étaient éventuellement intéressés pour nous céder leurs parcelles (non exploitées jusqu'à présent) afin de compenser la perte d'exploitation agricole liée à notre projet d'aménagement. Nous rappelons que le prix de vente proposé correspond bien à une occupation du sol de type zonage agricole comme indiqué au PLU.

## **2 Remarques sur le projet**

### **BUISSON Thierry**

Exploitant des parcelles ZB5 et ZB6 propriétés de madame AUBENAS il est mécontent du projet car les propositions du bureau d'étude ne correspondent pas à la réalité du terrain.

### **Réponse CCPDA :**

Lorsqu'il s'agit de vérifier le fonctionnement hydraulique des cours d'eau pour des crues non observées (crue centennale du Bancel par exemple qui correspond au niveau de protection du projet) et/ou de vérifier le fonctionnement de futurs aménagements, la modélisation numérique est la seule méthode utilisable. Pour cela, le modèle hydraulique a été construit sur la base de plusieurs levés topographiques récents :

- 14 profils en travers topographiques sur le Bancel (HYDRETUDES, 2018) dont 1 ouvrage hydraulique (RN7) et un semis de point au droit de la futur digue et sur la RD122b,
- Un relevé photogrammétrique sur la commune de Beausemblant (2018),
- Un relevé LIDAR de la plaine de la Bièvre (2015).

Le modèle hydraulique utilisé pour le projet d'aménagement et de protection du Bancel à Beausemblant a été calé selon une rugosité usuellement prise pour cette configuration de cours d'eau (rivière de plaine avec berge végétalisée) sur la base de visites de terrain afin qu'il représente au mieux les écoulements constatés. Une analyse de sensibilité du coefficient de rugosité a également été réalisée afin de vérifier son impact sur les écoulements et celui-ci est négligeable (+/- 2 cm sur une variation du coefficient de 10%). De plus, les écoulements du Bancel en lit majeur pour les plus faibles crues (Q10 par exemple) sont bien représentés par rapport aux témoignages des crues vécues.

### **BUISSON David**

Exploitant de la parcelle ZC130 il est mécontent du projet.

Lors de la crue cinquantiennale de 2015 le Bancel a débordé sur le Nord de la parcelle ainsi que sur la rive droite et sur le terrain de Mr José Auguste. Depuis que la parcelle voisine est plantée en noyers et qu'il ne laboure plus les parcelles il y a très peu de présence d'eau.

L'étude effectuée sur les écoulements ne reflète pas la réalité du terrain. La digue serait à construire dans la continuité de la digue existante.

Le dédommagement est ridicule : 500€ et aucun foncier.

Lors des prises d'analyse au sol le travail a été mal effectué et aucun dédommagement effectué.

Manque de communication et de professionnalisme de PPDA sont à noter.

La Chambre d'Agriculture est opposée au projet et n'a toujours pas reçu communication sur ce projet. : Coordonnées du responsable Mr COSTE CHAREYRE 06 15 87 74 07

#### Réponse CCPDA :

Lorsqu'il s'agit de vérifier le fonctionnement hydraulique des cours d'eau pour des crues non observées (crue centennale du Bancel par exemple qui correspond au niveau de protection du projet) et/ou de vérifier le fonctionnement de futurs aménagements, la modélisation numérique est la seule méthode utilisable. Pour cela, le modèle hydraulique a été construit sur la base de plusieurs levés topographiques récents :

- 14 profils en travers topographiques sur le Bancel (HYDRETUDES, 2018) dont 1 ouvrage hydraulique (RN7) et un semis de point au droit de la futur digue et sur la RD122b,
- Un relevé photogrammétrique sur la commune de Beausemblant (2018),
- Un relevé LIDAR de la plaine de la Bièvre (2015).

Le modèle hydraulique utilisé pour le projet d'aménagement et de protection du Bancel à Beausemblant a été calé selon une rugosité usuellement prise pour cette configuration de cours d'eau (rivière de plaine avec berge végétalisée) sur la base de visites de terrain afin qu'il représente au mieux les écoulements constatés. Une analyse de sensibilité du coefficient de rugosité a également été réalisée afin de vérifier son impact sur les écoulements et celui-ci est négligeable (+/- 2 cm sur une variation du coefficient de 10%). De plus, les écoulements du Bancel en lit majeur pour des crues plus faibles reprennent les observations de M. BUISSON (débordements sur le nord de la parcelle). Certes, il n'y a pas eu de crue significative du Bancel depuis de nombreuses années sur ce secteur mais il n'est pas possible d'attendre que les faits se produisent pour constater leurs effets et conséquences dramatiques.

L'hypothèse d'un tracé de la digue longeant le cours d'eau du Bancel sur sa rive gauche plus en amont ne pourrait être retenue car :

- il protégerait essentiellement d'importantes surfaces agricoles et entraînerait une augmentation du débit à l'aval et donc une augmentation du risque inondation. Ceci est contraire aux directives nationales qui demandent à préserver autant que possible les zones d'expansion de crue sur ces terres permettant ainsi l'amortissement des crues et donc la réduction des dommages.
- le positionnement de la fin de l'ouvrage serait difficile à justifier et viendrait en opposition transversale à l'axe d'écoulement topographique ;
- les quelques habitations évoquées sont dispersées sur la plaine, ce qui rend la protection collective difficile et justifie la protection rapprochée par des dispositifs de type batardeaux qui permettent de mettre en sécurité les habitants au sein de leur bâti.

M. BUISSON David, exploitant de la parcelle sur laquelle la nouvelle digue va être réalisée, a été indemnisé pour son éviction conformément au protocole départemental d'indemnisation des préjudices qu'il a validé lors de l'acquisition de l'emprise nécessaire par la Communauté de communes auprès du propriétaire.

Enfin, le protocole-cadre d'indemnisation des exploitants agricoles en cas de dommages aux cultures liés au fonctionnement de l'ouvrage de protection contre les crues, fourni dans le dossier d'enquête publique, a été élaboré et signé par la chambre d'agriculture de la Drôme le 31/03/2022. Celle-ci a donc suivi et validé ce projet d'aménagement et de protection contre les inondations.

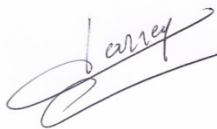
Il est à noter qu'il découle de ce protocole-cadre des conventions individuelles d'application qui doivent être signées par les exploitants s'ils souhaitent bénéficier de cette procédure. A ce jour, ces conventions, transmises en avril 2022, n'ont pas été signées par MM. BUISSON David et Thierry.

Oooo

Pour une meilleure information du maître d'ouvrage, quant aux réponses qu'il souhaiterait apporter aux différentes remarques rapportées ci-dessus, je les lui transmets par voie dématérialisée les remarques les plus significatives.

ROMANS LE 15 juillet 2023

Le Commissaire enquêteur



Le Maitre d'Ouvrage responsable  
du Projet à la CCPDA

